
REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CALUIRE-ET-CUIRE
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON – La Métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRETE PERMANENT

Objet : interventions d'urgence et chantiers courants, effectués par les services de la Métropole de Lyon, de la Ville de Caluire-et-Cuire et des entreprises agissant pour leur compte, sur les voies publiques de la commune

**Le Maire de Caluire-et-Cuire,
Le Président de la Métropole de Lyon,**

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire-et-Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation et de stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2-2^{ème}, L.2213-2-3^{ème}, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-1, L.2213-2-1^o, L.2213-3-2^o, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole,

VU l'arrêté municipal du 4 avril 2014 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Maurice JOINT, Adjoint délégué à l'administration générale et à la démarche qualité,

VU l'article L.2212.1 en vertu duquel le Maire est chargé de la police municipale,

VU l'article L.2212.2 selon lequel la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU les articles L.2212.5, L.2213.1, L.2213.2, L.2213.4, L.2213.5, L.2214.3 et L.2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal selon lequel la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'article R.2212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu duquel les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbal les contraventions mentionnées à l'article R.610-5 du Code Pénal relatives aux arrêtés de police municipale pris par le maire,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route et notamment les articles R.411-6, R.411-25 à R.411-28,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'ordonnance 58.1216 et le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} partie, généralités et 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005,
VU l'arrêté n° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Pierre ABADIE, vice-président délégué à la voirie,
VU l'avis du Vice-Président de la Métropole de Lyon,
CONSIDERANT que les services publics sont appelés à ouvrir, sur les voies publiques de la commune, des chantiers mobiles ou fixes pour interventions urgentes ou des chantiers ne nécessitant pas de prescription,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les services de la Métropole de Lyon, de la Ville de Caluire-et-Cuire et les entreprises agissant pour leur compte sont tenus d'appliquer, sous leur entière responsabilité, les dispositions de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle – signalisation temporaire – sur la signalisation routière, les dispositions du code de la route et de celles de la voirie routière, lors de leurs interventions sur les voies publiques de la commune pour travaux d'urgence donc liés à un danger avéré ou pour des travaux ne nécessitant pas de prescription. Ils doivent en outre se conformer à toutes les injonctions des forces de police municipale et nationale.

ARTICLE 2

Les véhicules de la Métropole de Lyon, de la Ville de Caluire-et-Cuire et ceux des entreprises agissant pour leur compte, assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à vingt-quatre heures (mise en place d'arrêtés, réfection de tranchées, rebouchage de nids-de-poule, maintenance pour les interventions ponctuelles inférieures à vingt-quatre heures), des chantiers mobiles d'une durée inférieure à quarante-huit heures (contrôle ou entretien des réseaux d'assainissement, maintenance, collecte, nettoyage ou ébouage).

ARTICLE 3

Les principes généraux de la signalisation temporaire s'appliquent en zone urbaine et sont destinés à assurer la sécurité des usagers, du personnel, à favoriser la fluidité de la circulation et à prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux par suite du balisage de tous les chantiers et des obstacles fortuits.

ARTICLE 4

Aucun chantier ne pourra être ouvert avant 9 h sur la voie publique qui devra être rendue aux usagers avant 16 h.

ARTICLE 5

Les travaux ne devront en aucun cas entraîner une interdiction de la circulation. La circulation de tous véhicules pourra être ralentie aux abords du chantier en raison d'un rétrécissement ou de l'encombrement de la chaussée, que ce soit pour les interventions d'urgence ou pour les chantiers fixes ou mobiles.

ARTICLE 6

Le trottoir pourra être réduit à la circulation piétonne ou interdit par suite du stationnement des véhicules assurant une mission de service public, de dépôts de matériaux ou de pose de panneaux. Un passage de sécurité obligatoire devra être aménagé soit sur la chaussée soit sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 7

La circulation de tous véhicules pourra être momentanément interrompue pour permettre les manœuvres des véhicules assurant une mission de service public, que ce soit pour des interventions d'urgence ou pour des chantiers courants.

ARTICLE 8

Les véhicules assurant la signalisation des chantiers ou de dangers temporaires et ceux d'intervention et de travaux, à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique, doivent être équipés de feux spéciaux et d'une signalisation complémentaire conformes.

ARTICLE 9

Toute signalisation de chantier et de danger temporaire comporte une signalisation d'approche, à l'exception des interventions de faible importance n'empiétant pas sur la chaussée et de la plupart des chantiers mobiles pour lesquels une signalisation de position peut suffire. La signalisation de position est obligatoire pour tous les chantiers fixes et les obstacles. La signalisation de position des chantiers mobiles est généralement incorporée sur les véhicules d'intervention.

ARTICLE 10

Dans tous les cas, l'accès des riverains, qu'ils soient piétons ou automobilistes, doit être maintenu. De même, l'accès éventuel des véhicules de sécurité et de secours devra toujours être préservé.

ARTICLE 11

Ces dispositions réglementaires prennent effet à partir de la mise en place de la signalisation temporaire qui la porte à la connaissance des usagers.

ARTICLE 12

La signalisation temporaire réglementaire nécessaire est mise en place par les services de la Métropole de Lyon, de la Ville de Caluire-et-Cuire ou par les entreprises agissant pour leur compte.

ARTICLE 13

Lorsqu'il paraît utile d'intégrer à la signalisation temporaire des panneaux de prescription (limitation de vitesse, de poids total en charge, interdiction de dépasser, de stationner, de s'arrêter, circulation alternée, détournement ou déviation de la circulation), la pose de ceux-ci doit être, sauf en cas de force majeure, préalablement autorisée par un arrêté spécifique qui sera sollicité auprès de la police municipale.

ARTICLE 14

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15

En vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché en mairie.

ARTICLE 17

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 18

Madame la Directrice Générale des services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône, tous les agents de la force publique - polices municipale et nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), à la Direction Incendie et Secours, caserne des sapeurs pompiers - groupement centre-nord, 120 rue Philippe-de-Lassalle à Lyon 4^{ème}, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de KEOLIS LYON.

Pour extrait conforme,
Maurice JOINT, Adjoint délégué à l'administration
générale et à la démarche qualité,
Caluire-et-Cuire, le 10 JUN 2015
Maurice JOINT, Adjoint délégué à l'administration
générale et à la démarche qualité

